

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des enseignements et des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

**Arrêté du 22 NOVEMBRE 2007 modifiant
l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du
certificat d'aptitude professionnelle *Petite
enfance* et fixant ses conditions de délivrance.**

NORMEN E 07 71406 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 337-1 à D 337-25 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social du 24 septembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions relatives aux unités constitutives du référentiel de certification publiées en annexe I de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel publiées en annexe II de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions relatives au règlement d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* publiées en annexe III de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe IV de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe IV du présent arrêté.

Article 5 – Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2009.

Article 7 : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

signe

Jean-Louis Nembrini

Journal officiel du 14 décembre 2007.

Nota- : Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 03 janvier 2007

Ils seront disponibles au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

UNITES CONSTITUTIVES DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

UNITE U1 :

Prise en charge de l'enfant à domicile

C	COMPETENCES	SAVOIRS TECHNOLOGIQUES ASSOCIES
----------	--------------------	--

		S1	S2	S3	S4
C12	Identifier les besoins de l'enfant	X	X	X	X
C 25	S'adapter à une situation non prévue	X	X	X	X
C 35	Assurer les soins d'hygiène corporelle, le confort de l'enfant	X	X		X
C 36	Assurer la prévention et la sécurité	X	X		X
C 37	Contribuer au développement et à la socialisation de l'enfant	X	X	X	

- S1 – Sciences médico-sociales
- S2 – Biologie générale et appliquée
- S3 – Nutrition - alimentation
- S4 – Technologie

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

UNITE U2 :

Accompagnement éducatif de l'enfant

C	COMPETENCES	SAVOIRS TECHNOLOGIQUES ASSOCIES			
		S1	S2	S3	S4
C11	Traiter des informations à caractère professionnel	X	X		X
C12	Identifier les besoins de l'enfant	X	X		
C21	Organiser les activités de l'enfant				
C22	Organiser un programme de travail				X
C31	Installer et sécuriser les espaces de vie de l'enfant				
C 32	Aménager des espaces d'activités collectives	X	X		X
C 37	Contribuer au développement et à la socialisation de l'enfant	X	X		
C41	Etablir des relations professionnelles				
C 42	S'intégrer dans une équipe	X			

S1 – Sciences médico-sociales

S2 – Biologie générale et appliquée

S4 – Technologie

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

UNITE U3 :
Techniques de services à l'utilisateur

C	COMPETENCES	SAVOIRS TECHNOLOGIQUES ASSOCIES			
		S1	S2	S3	S4
C 23	Gérer un poste de travail				X
C 24	Gérer les stocks de produits et de matériels				X
C 33	Entretien des locaux et des équipements				X
C 34	Préparer et servir des collations et repas			X	X
C 38	Contrôler la qualité du travail effectué			X	X

S3 – Nutrition - alimentation
S4 – Technologie

UNITÉS GÉNÉRALES

Français et histoire-géographie – UG1

L'unité comprend l'ensemble des objectifs et compétences établis par l'arrêté du 26 juin 2002 (BO hors série n° 5 du 29 août 2002).

Mathématiques – sciences – UG 2

L'unité comprend l'ensemble des objectifs et compétences établis par l'arrêté du 26 juin 2002 (BO hors série n° 5 du 29 août 2002).

Éducation physique et sportive – UG3

L'unité comprend l'ensemble des objectifs, connaissances et compétences établis par l'arrêté du 25 septembre 2002 (BO n° 39 du 24 octobre 2002).

ANNEXE II

PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

1 - Objectifs et durée

Les périodes de formation en milieu professionnel sont des phases déterminantes de la formation car elles permettent :

- d'appréhender concrètement l'organisation des établissements et des services de la petite enfance, leurs personnels et leurs usagers ;
- d'apprendre à travailler en situation réelle, en présence d'enfants, avec les ressources et les contraintes du milieu professionnel ;
- de s'insérer dans une équipe de professionnels ;
- de mettre en œuvre ou d'acquérir, sous la responsabilité d'une personne qualifiée, tout ou partie des compétences définies dans le référentiel du diplôme.

La formation en milieu professionnel contribue à développer les capacités d'autonomie et de responsabilité du futur professionnel.

2 – Modalités

2.1. Candidats relevant de la voie scolaire

La formation en milieu professionnel du CAP Petite enfance a une durée de douze semaines sur l'ensemble de la formation pour un cycle de deux ans dont 6 semaines sur chaque année de formation.

Elle doit s'articuler avec la formation dispensée en établissement de formation. La formation en milieu professionnel se déroule dans les établissements et services d'accueil de la petite enfance : écoles maternelles, crèches de toute nature, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances collectifs d'enfants et tout établissement accueillant des jeunes enfants (0 à 6 ans).

Les candidats doivent satisfaire aux conditions de vaccination et autres exigences du milieu professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Au sein d'une équipe sanitaire, sociale, médico-sociale, socio-éducative ou éducative, sous la responsabilité du tuteur, l'élève participe aux soins d'hygiène, de confort, à la préparation et à l'animation des activités éducatives et de loisirs, à l'aménagement et à l'entretien des espaces de vie, à la préparation et au service des repas et des collations. Ces activités sont réalisées dans l'objectif de contribuer au développement de l'autonomie et à la socialisation des enfants.

Les activités proposées peuvent aller de la participation, au travail effectué en double commande, jusqu'au travail en toute autonomie.

Les activités professionnelles confiées sont établies conjointement par le tuteur et les enseignants en tenant compte des possibilités de l'établissement d'accueil, des acquis antérieurs, des compétences définies dans le référentiel du diplôme.

Un document de liaison sert de base à la concertation entre les deux partenaires. Il suit l'élève pendant la totalité du cycle de formation afin d'assurer la complémentarité des activités proposées et des compétences mises en œuvre dans le cadre des différentes périodes.

Les périodes de formation en milieu professionnel doivent faire l'objet d'une planification visant à assurer la cohérence de la formation.

La répartition précise dans le temps est laissée à l'initiative des établissements pour tenir compte des conditions locales et du projet pédagogique. Les six semaines de formation en milieu professionnel obligatoirement effectuées en dernière année de formation doivent être organisées en deux périodes de trois semaines consécutives chacune.

Ces périodes de formation doivent être complémentaires afin d'acquérir ou de mobiliser les compétences du référentiel du CAP Petite enfance dans des situations professionnelles variées (diversité des âges, des structures, des activités conduites...).

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

Pour chaque période de formation, une attestation doit être remplie par le tuteur et le responsable de l'établissement d'accueil. Elle précise la durée accomplie, les publics concernés, les tâches effectuées.

En l'absence de ces attestations fournies à la date fixée par le recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve et se verra attribuer la note 0 à cette partie de l'épreuve EP2.

La recherche des structures d'accueil est assurée par l'équipe pédagogique de l'établissement en fonction des objectifs de formation (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000, BO n° 25 du 29 juin 2000).

L'organisation des périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'élève et les structures d'accueil. Cette convention est établie conformément à celle définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (B.O.E.N. n°38 du 24 octobre 1996). La convention comprend une annexe pédagogique ainsi qu'un livret de formation précisant les modalités et le contenu des différentes formations en milieu professionnel.

Pendant la formation en milieu professionnel, l'élève a obligatoirement la qualité d'élève-stagiaire et non de salarié.

La formation en milieu professionnel fait l'objet d'un suivi par l'équipe pédagogique sous forme de visites.

Un candidat qui pour une raison majeure dûment constatée n'a pu effectuer ses périodes de formation en milieu professionnel peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant informé de la situation.

2.2- Candidats relevant de la voie de l'enseignement à distance

a) Candidat soumis à une formation initiale obligatoire

Les modalités et la durée de la formation en milieu professionnel sont identiques à celles des candidats de la voie scolaire.

b) Candidat non soumis à une formation obligatoire

Il convient d'appliquer les mêmes modalités que celles relatives au candidat individuel.

2.3. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

La formation par apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et du dossier attendu pour l'épreuve EP2 qui est identique à celui des candidats de la voie scolaire.

Il est important que les divers aspects de la formation en milieu professionnel soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation l'article R.117-5-1 du code du travail sera mis en application.

Le contrat d'apprentissage et le dossier relatif à l'épreuve EP2 sont remis à la date fixée par le Recteur.

En l'absence de ces documents, le candidat se verra attribuer la note 0 à l'épreuve.

2.4. Voie de la formation professionnelle continue

a) Candidat ayant une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

Il convient d'appliquer les mêmes modalités que celles relatives au candidat individuel.

b) Candidat n'ayant pas d'expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance

La durée de la formation en milieu professionnel (12 semaines) s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le centre de formation continue.

Les modalités de la formation en milieu professionnel sont les mêmes que pour les candidats scolaires.

Lorsque cette formation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, la formation en entreprise obligatoire est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées en milieu professionnel sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

Le dossier produit par ces candidats est en tout point conforme aux dispositions prévues pour les candidats scolaires. Dans ce cas, les attestations seront signées par le responsable de la structure ou l'employeur.

Les attestations de formation en entreprise et le dossier relatif à l'épreuve EP2 sont remis à la date fixée par le Recteur.

2.5. Candidat individuel

Une expérience professionnelle de douze semaines dans le champ professionnel de la petite enfance (0 à 6 ans) est indispensable. Cette expérience professionnelle peut se référer à une ou plusieurs séquences dans une seule ou plusieurs structures.

Les justificatifs de l'expérience professionnelle de douze semaines dans le champ professionnel de la petite enfance (0 à 6 ans) doivent être remis avec le dossier relatif à l'épreuve EP2 à la date fixée par le Recteur.

En l'absence du dossier ou des justificatifs de l'expérience professionnelle de douze semaines dans le champ professionnel de la petite enfance, le candidat ne sera pas autorisé à passer l'épreuve et se verra attribuer la note 0 à cette partie d'épreuve.

2.6. Candidat dispensé de l'épreuve EP2

- un candidat en formation initiale sous statut scolaire est tenu d'effectuer une période de formation en milieu professionnel d'une durée minimale de 8 semaines ;
- un candidat en formation continue n'est pas soumis à l'obligation de périodes de formation en milieu professionnel.
- un candidat individuel n'est pas tenu de justifier de l'expérience professionnelle de douze semaines.

3 - Durée minimale des périodes de formation en milieu professionnel en cas de positionnement

En cas de positionnement (prononcé dans les mêmes conditions que celles définies par l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur), la durée minimale de la formation en milieu professionnel est de 8 semaines.

ANNEXE III

REGLEMENT D'EXAMEN

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PETITE ENFANCE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance – candidats individuels	
EPREUVES	Unités	Coef.	MODE	MODE	DUREE

UNITÉS PROFESSIONNELLES

EP1 – Prise en charge de l'enfant à domicile	UP1	4	CCF*	Ponctuel écrit et pratique	2h 15
EP2 Accompagnement éducatif de l'enfant	UP2	5 (1)	CCF	Ponctuel Oral (+ écrit pour la VSP)	1h 30 (2)
EP3 – Techniques de services à l'utilisateur	UP3	4	CCF	Ponctuel écrit et pratique	2h30

UNITÉS GÉNÉRALES

G1- Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	Ponctuel écrit et oral	2h15
EG2 – Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	Ponctuel écrit	2h
EG3 – Education physique et sportive	UG3	1	CCF	Ponctuel	

(1) dont coefficient 1 pour *la vie sociale et professionnelle (VSP)*.

(2) dont une heure pour *la vie sociale et professionnelle*.

* CCF : contrôle en cours de formation

ANNEXE IV

DEFINITION DES EPREUVES

EP1 -- Prise en charge de l'enfant à domicile

UP1

Coefficient : 4

- **Finalités et objectifs de l'épreuve :**

Elle a pour objectif de vérifier les compétences professionnelles et les savoirs associés liés aux activités professionnelles d'accueil et de prise en charge de jeunes enfants dans le contexte du domicile privé.

- **Contenu :**

L'épreuve permet d'évaluer les compétences terminales mises en œuvre dans le contexte spécifique du domicile privé :

C12- Identifier les besoins de l'enfant (dans le contexte professionnel du domicile)

C25- S'adapter à une situation non prévue

C35- Assurer les soins d'hygiène corporelle, le confort de l'enfant

C36- Assurer la prévention et la sécurité

C37- Contribuer au développement et à la socialisation de l'enfant

 C371- Mettre en place une activité ludique pour un enfant

 C374- Contribuer à l'acquisition du langage, de la motricité et à la construction des relations sociales

 C375- Contribuer au développement psycho-affectif de l'enfant

Et les savoirs associés :

■ **S1- Sciences médico-sociales :**

- S1-1- L'enfant :
 - o S1-1-1- Besoins de l'enfant et facteurs de développement
 - o S1-1-3- Troubles et maladies courants de l'enfant
- S1-2- Cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille :
 - o S1-2-1- Cadre juridique et institutionnel général : cadre politique et administratif de la France
 - o S1-2-2- Statut juridique de l'enfant et de la famille
 - o S1-2-3- Protection sanitaire et sociale de l'enfant (0à 6 ans) et de la famille :
 - S1-2-3-1- Protection sanitaire
 - o S1-2-4- Modes d'accueil :
 - S1-2-4-3- Accueil individuel de l'enfant

■ **S2- Biologie générale et appliquée :**

- S2-1- Organisation générale du corps humain et fonctions
- S2-2- La peau
- S2-4- Les fonctions de nutrition
- S2-5- Maintien de l'intégrité de l'organisme

■ **S3- Nutrition- alimentation :**

- S3-1- Besoins nutritionnels de l'enfant et apports conseillés en nutriments
- S3-3- Les sources nutritionnelles :
 - o S3-3-1- Classification nutritionnelle par groupes
- S3-4- L'alimentation de l'enfant de 0 à 6 ans

■ **S4- Technologie :**

- S4-1- Qualité de vie dans le logement et prévention des accidents domestiques

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

- **Evaluation**

Elle porte sur les indicateurs d'évaluation des compétences et des savoirs associés mentionnés ci-dessus.

- **Mode d'évaluation**

→ **Ponctuelle : écrite et pratique - Durée : 2h15 maximum**

Première partie : écrite, durée 1h30

notée sur 20 points

A partir d'une situation professionnelle au domicile précisant un contexte professionnel simple, le candidat répond à des questions indépendantes ou liées permettant de vérifier la maîtrise des savoirs associés mentionnés ci-dessus et l'acquisition des compétences C12, C371, C374, C375.

Seconde partie : pratique, durée 45 minutes au maximum

notée sur 60 points

Cette partie d'épreuve permet de vérifier les compétences C12, C25, C35, C36.

A partir d'une situation professionnelle de prise en charge d'enfant(s) au domicile privé, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre une ou des technique(s) de soins d'hygiène corporelle et/ou de confort
- d'assurer la prévention et la sécurité

Le travail demandé et le degré d'exigences sont ceux du référentiel au niveau terminal.

Les commissions d'évaluation sont composées de formateurs en enseignement professionnel et, dans toute la mesure du possible, de professionnels.

→ **Contrôle en cours de formation**

L'évaluation s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion d'une situation d'évaluation conduite dans l'établissement de formation et dans le cadre des activités habituelles de la dernière année de formation. La situation d'évaluation comporte une partie écrite et une partie pratique. Elle permet d'évaluer les compétences définies par le contenu de l'épreuve dans un contexte d'activités au domicile.

A l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, des fiches d'évaluation du travail réalisé sont établies et transmises au jury, avec une proposition de note.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous les documents tels que les sujets proposés lors de la situation d'évaluation. Ces documents seront tenus à disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée jusqu'à la session suivante.

Des professionnels doivent être associés à l'évaluation en centre de formation (élaboration de la situation d'évaluation, des grilles d'évaluation, évaluation des candidats...)

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

EP2- Accompagnement éducatif de l'enfant Coefficient : 4 + VSP coefficient 1

UP2

- **Finalités et objectifs de l'épreuve :**

Elle a pour objectif de vérifier les compétences professionnelles et les savoirs associés liés aux activités professionnelles d'accueil et de prise en charge de jeunes enfants (écoles maternelles, crèches, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances et tout établissement accueillant de jeunes enfants, milieu familial).

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

- **Contenu**

Elle porte sur les compétences terminales suivantes:

- C1-1- Traiter des informations à caractère professionnel
- C1-2- Identifier les besoins de l'enfant (dans un contexte professionnel)
- C2-1- Organiser les activités des enfants
- C2-2- Organiser un programme de travail
- C3-1- Installer et sécuriser les espaces de vie de l'enfant (jeu, repas, repos)
- C3-2- Aménager des espaces d'activités collectives
- C3-7- Contribuer au développement et à la socialisation de l'enfant
 - C3-7-2- Mettre en œuvre des activités de jeux et de loisirs
 - C3-7-3- Contribuer à l'acquisition de l'autonomie à travers les actes de la vie quotidienne
- C4-1- Etablir des relations professionnelles
- C4-2- S'intégrer dans une équipe

Et les savoirs associés :

- **S1- Sciences médico-sociales :**

- S1-1- L'enfant :
 - S1-1-2- Différents aspects du développement
 - S1-1-4- Maladies chroniques et handicaps de l'enfant
- S1-2- Cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille :
 - S1-2-3- Protection sanitaire et sociale de l'enfant (0 à 6 ans) et de la famille :
 - S1-2-3-2- Protection sociale
 - S1-2-4- Modes d'accueil :
 - S1-2-4-1- Etablissements d'accueil collectif
 - S1-2-4-2- Ecole maternelle
- S1-3- Communication appliquée au secteur professionnel

- **S2- Biologie générale et appliquée**

- S2-3- Les fonctions de relation

- **S4- Technologie**

- S4-2- Environnement de l'enfant en collectivités

- **Evaluation :**

Elle porte sur les indicateurs d'évaluation des compétences et des savoirs associés mentionnés ci-dessus.

- **Mode d'évaluation :**

→ **Ponctuelle : Orale – Durée : 30 minutes au maximum**

L'épreuve s'appuie sur un entretien conduit par le jury à partir d'un dossier établi au cours de la formation en écoles maternelles, crèches, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances et tout établissement accueillant de jeunes enfants ou de l'expérience professionnelle dans ces mêmes milieux auxquels s'ajoute le domicile privé d'exercice .

L'entretien se déroule en deux temps :

- un exposé (durée : 5 à 10 minutes au maximum) au cours duquel le candidat présente et justifie le choix des situations analysées dans le dossier ;
- un entretien d'une durée de 20 minutes qui permet au jury d'approfondir certains éléments du dossier et de sa présentation et de vérifier la maîtrise des savoirs associés énoncés ci-dessus..

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

Le dossier n'excède pas 15 pages auxquelles peuvent s'ajouter 10 pages d'annexes maximum.

Il comporte :

- la présentation du ou des milieux professionnels dans lesquels le candidat a effectué les périodes de formation en milieu professionnel ou a exercé son activité professionnelle,
- l'identification des besoins individuels des enfants dans le contexte professionnel,
- la description de deux activités contribuant au développement et à la socialisation de l'enfant (Cf C3-7-2 et C3-7-3) en précisant l'organisation du travail, l'aménagement des espaces.

Le dossier est obligatoirement accompagné des attestations relatives aux périodes de formation en milieu professionnel ou des justificatifs de l'expérience professionnelle.

Les attestations ou justificatifs précisent les lieux, les durées accomplies, le type de public concerné ainsi que les activités effectuées par le candidat.

Les justificatifs de l'expérience professionnelle de douze semaines (sauf positionnement) dans le champ professionnel de la petite enfance (0 à 6 ans) doivent être remis avec le dossier relatif à l'épreuve à la date fixée par le recteur. En l'absence du dossier ou des attestations (ou justificatifs) fournis à la date fixée par le recteur, le candidat se verra attribuer la note 0 à cette partie d'épreuve.

Les commissions d'évaluation sont composées de professeurs d'enseignement professionnel et, dans toute la mesure du possible, de professionnels.

Le candidat, qui représente l'épreuve EP2, est autorisé à réutiliser le dossier réalisé au cours de sa formation en milieu professionnel ou à partir de son expérience professionnelle pour cinq sessions consécutives à son échec à l'examen. Dans ce cas, il est dispensé de justifier d'une nouvelle formation en milieu professionnel ou d'une autre activité professionnelle. Il peut faire évoluer le dossier d'une session à l'autre.

→ **Contrôle en cours de formation**

L'épreuve évalue les compétences terminales et les savoirs associés de l'unité 2 Les compétences relationnelles du candidat durant les activités conduites sont obligatoirement évaluées.

- 1-1- Les candidats scolaires issus d'établissements publics ou privés sous contrat ainsi que les candidats issus de CFA et sections d'apprentissage habilités sont évalués sur les six dernières semaines de formation en milieu professionnel organisées conformément à l'annexe 2.

Pour ces candidats, l'évaluation est réalisée uniquement en milieu professionnel. Chacune des périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une évaluation conduite par le tuteur. Un bilan est effectué en fin de période de formation en milieu professionnel et donne lieu à une proposition de note établie conjointement par le tuteur et un professeur d'enseignement professionnel. Les évaluations s'appuient sur les indicateurs mentionnés sur un document, remis à l'entreprise par le centre de formation. Ce document, validé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité est élaboré à partir du référentiel. Afin de prendre en compte les compétences terminales, l'évaluation doit se situer en fin de la période de formation en milieu professionnel.

Elles sont choisies sur des activités différentes (cf annexe II paragraphe 21) et permettent d'évaluer de manière complémentaire, les compétences définies par le contenu de l'épreuve.

- 1-2 Les candidats relevant des établissements publics de formation continue sont tenus d'effectuer les mêmes périodes de formation en milieu en entreprise que les candidats scolaires. Les acquis seront vérifiés selon les modalités définies en 1-1 ci-dessus.

Ils peuvent être dispensés d'effectuer des périodes de formation en milieu professionnel s'ils justifient d'au moins douze semaines d'expérience professionnelle correspondant à la finalité du diplôme. Afin de vérifier la possession des acquis correspondant à la formation en milieu professionnel, une situation d'évaluation pratique est mise en place par l'établissement de formation. Cette situation

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

permet d'évaluer, dans des locaux équipés, les compétences et les savoirs associés de l'unité 2. A partir d'une situation donnée, le candidat organise les activités, prépare et réalise la (les) activité(s) demandée(s). L'épreuve comporte 30 minutes de présentation et d'entretien, précédés d' 1 heure de préparation.

Des professionnels doivent être associés à l'évaluation (élaboration des situations d'évaluation, des grilles d'évaluation, évaluation des candidats...). L'évaluation s'appuie sur les critères extraits du référentiel.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement. Elle donne lieu à une note proposée au jury.

1 - 3 Un candidat ayant échoué à l'examen alors qu'il relevait du contrôle en cours de formation s'il ne reprepare pas le diplôme dans le cadre d'un établissement public ou privé sous contrat ou d'un centre de formation d'apprentis habilités, devra alors présenter un dossier sur la base des éléments recueillis lors de la formation en milieu professionnel ou de l'activité professionnelle précédemment accomplie.

ÉVALUATION DE LA VIE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE **Épreuve écrite - durée : 1 heure ou CCF - coefficient 1 -**

L'évaluation de la vie sociale et professionnelle est intégrée à l'épreuve EP2. Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de vie sociale et professionnelle évalue des connaissances et des compétences du référentiel et s'appuie plus particulièrement sur la mise en œuvre d'une démarche d'analyse de diverses situations.

Évaluation par contrôle en cours de formation

Il se déroule sous la forme de deux situations d'évaluation. Celles-ci sont organisées en centre de formation.

Une proposition de note est établie, qui résulte de l'addition de la note obtenue lors de la première situation d'évaluation et de la note obtenue lors de la deuxième situation d'évaluation. La note définitive est délivrée par le jury.

1) Une situation d'évaluation écrite notée sur 14 points

Cette situation est organisée en dernière année de formation. Elle comporte deux parties:

1^{ère} partie : Une évaluation écrite d'une durée de 1 heure notée sur 7 points

Les questions portent sur l'ensemble du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à l'individu au poste de travail, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risque lié au bruit.

Pour ce qui concerne la partie 4 : l'individu acteur des secours, seule la partie 4.1 «Incendie et conduite à tenir» est évaluée dans cette partie.

2^{ème} partie : un travail personnel écrit noté sur 7 points

Ce travail permet d'évaluer la maîtrise de quelques compétences du programme à travers la rédaction d'un document de 2 pages maximum par le candidat. Il peut s'agir d'un travail relatif :

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

- à la prévention d'un risque professionnel : analyse ou participation à une action ;
- ou à une exploitation de documentation liée aux parties du programme relatives au parcours professionnel, à l'entreprise, au poste de travail ou à la consommation.

Ce travail ne fait pas l'objet d'une présentation orale.

2) Une situation d'évaluation pratique consistant en une intervention de secourisme notée sur 6 points

Cette situation est organisée au cours du cycle de formation.

L'évaluation des techniques de secourisme (sauveteur secouriste de travail (SST) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS) est effectuée, comme la formation, par un moniteur de secourisme conformément à la réglementation en vigueur.

Épreuve ponctuelle écrite – 1 heure

Le sujet comprend une ou plusieurs questions sur chacune des 5 parties du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à l'individu au poste de travail, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels :
risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risque lié au bruit.

EP3- Techniques de services à l'utilisateur

UP3

Coefficient : 4

• **Finalités et objectifs de l'épreuve :**

Elle a pour objectif de vérifier les compétences professionnelles et les savoirs associés liés aux activités professionnelles de préparation et de service des collations et des repas ainsi que d'entretien du cadre de vie dans le contexte familial, dans le contexte collectif.

Il s'agit de vérifier que le candidat est capable de mettre en œuvre les techniques de services à l'utilisateur en respectant l'hygiène, la sécurité, les principes d'ergonomie et d'économie, de justifier ses choix technologiques, de gérer et de remettre en état son poste de travail, de contrôler la qualité du travail réalisé.

• **Contenu**

L'épreuve porte sur les compétences terminales

C2-3- Gérer un poste de travail

C3-3- Entretien des locaux et des équipements

C3-4- Préparer et servir des collations et des repas

C3-8- Contrôler la qualité du travail effectué

et éventuellement sur la compétence C2-4- Gérer les stocks de produits et de matériels

Et les savoirs associés

■ **S3- Nutrition-alimentation**

- S3-2- Caractéristiques de l'appareil digestif du nourrisson et du jeune enfant

- S3-3- Les sources nutritionnelles : les aliments

- S332- Principales propriétés des constituants alimentaires

- S3-5- Les régimes alimentaires de l'enfant

- S3-6- Education alimentaire de l'enfant

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

- S3-7- Contaminations alimentaires

■ S4- Technologie

- S4--3- Technologies de service à l'utilisateur

• Evaluation :

Elle porte sur les indicateurs d'évaluation des compétences et des savoirs mentionnés ci-dessus.

• Mode d'évaluation :

→ **Ponctuelle : Pratique et écrite - Durée : 2h30 au maximum.**

L'épreuve comporte trois questions portant sur les savoirs associés énoncés ci-dessus, liées ou non à la partie pratique et deux types d'activités professionnelles relatives aux compétences de l'unité 3

- la réalisation et la présentation d'une préparation culinaire destinée à un repas ou éventuellement associée à une collation ; le service de repas et/ou de collations
- l'exécution de techniques d'entretien des locaux et des équipements

Le travail demandé et le degré d'exigences sont ceux du référentiel au niveau terminal.

Le candidat gère en toute autonomie l'organisation de son travail sur le temps de l'épreuve.

Les commissions d'évaluation sont composées de professeurs d'enseignement professionnel et, dans toute la mesure du possible, de professionnels.

→. **Contrôle en cours de formation**

L'évaluation des acquis s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation, à l'occasion de deux situations d'évaluation organisées en dernière année de formation. Ces évaluations ont lieu :

- en centre de formation, d'une part
- en milieu professionnel, d'autre part.

Les notes proposées pour chacune des deux situations sont d'égale valeur et s'additionnent pour obtenir la proposition de note finale de l'unité 3.

1- Evaluation en centre de formation

Elle est organisée dans le cadre des activités habituelles de formation pratique. La note proposée au jury prend en compte les résultats obtenus par le candidat à l'occasion d'activités pratiques représentatives mettant en œuvre les savoir-faire et les savoirs associés relatifs aux techniques de préparation des repas et des collations et de l'entretien des locaux et des équipements.

Le candidat doit être capable de justifier ses choix technologiques, d'organiser et de gérer son poste de travail, d'exécuter les techniques professionnelles en respectant l'hygiène, la sécurité, les principes d'ergonomie et d'économie et contrôler la qualité du travail effectué.

Cette évaluation repose sur une situation comprenant une partie écrite permettant d'évaluer les savoirs associés et une partie pratique portant sur la mise en œuvre de préparation de collation et de repas et des techniques d'entretien de locaux et des équipements .

La durée maximum de la situation d'évaluation est de 2 heures.

Les professeurs d'enseignement professionnel et, dans toute la mesure du possible, un ou des professionnels, mettent en œuvre cette évaluation. Ils proposent conjointement une note au jury.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

2- Evaluation au cours de la formation en milieu professionnel

2. 1 Les candidats scolaires issus d'établissements publics ou privés sous contrat et les candidats des établissements publics de formation continue ne remplissant pas les conditions d'activités

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

professionnelles dispensant de PFMP, sont évalués sur les six dernières semaines de formation en milieu professionnel organisées conformément à l'annexe 2.

Ils sont évalués au cours de l'une ou de l'autre des deux PFMP de la dernière année de formation.

L'évaluation porte sur les compétences terminales relatives au service des repas et des collations.

L'évaluation est conduite par le tuteur. Un bilan est effectué en fin de période de formation en milieu professionnel et donne lieu à une proposition de note établie conjointement par le tuteur et un professeur d'enseignement professionnel.

L'évaluation s'appuie sur les indicateurs mentionnés sur un document, remis à l'entreprise par le centre de formation. Ce document, validé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité est élaboré à partir du référentiel.

2. 2 Les candidats des établissements publics de formation continue peuvent être dispensés d'effectuer des périodes de formation en milieu professionnel s'ils justifient d'au moins douze semaines d'expérience professionnelle correspondant à la finalité du diplôme.

Pour ces candidats, afin d'évaluer les acquis correspondant à la formation en milieu professionnel, une situation d'évaluation, d'une durée de 30 minutes est mise en place, dans des locaux équipés, par l'établissement de formation.

Cette situation doit permettre d'évaluer les compétences liées au service des repas et des collations. Elle peut être associée ou non à la situation permettant d'évaluer les savoirs associés, les techniques de préparation de collations et de repas et les techniques d'entretien des locaux et des équipements.

Les professeurs d'enseignement professionnel et, dans toute la mesure du possible, un ou des professionnels, mettent en oeuvre cette évaluation. Ils proposent conjointement une note au jury.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

EG1 - FRANÇAIS ET HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

Épreuve écrite et orale - durée : 2 heures 15 min. ou CCF - coefficient 3 - UG.1

Arrêté du 26 juin 2002 fixant le programme d'enseignement du français et de l'histoire-géographie pour les certificats d'aptitude professionnelle

Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général

Objectifs

L'épreuve de français et d'histoire – géographie permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;
- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

Modes d'évaluation

→ Évaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve de français et d'histoire – géographie est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire – géographie.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale. Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation, évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury

A - Première situation d'évaluation

●Première partie (français)

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige à partir d'un texte fictionnel une production qui, soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc.).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture, etc., cette étape est individuelle ou collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ quarante minutes, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

●Deuxième partie (histoire-géographie)

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudiés dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement.

Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

L'entretien est conduit, par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

B) Deuxième situation d'évaluation

●Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes).

La durée est d'environ une heure trente minutes.

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

• *Deuxième partie (histoire-géographie)*

Se référer à la deuxième partie de la situation n° 1. Seule la dominante change (histoire ou géographie).

→ **Évaluation par épreuve ponctuelle – 2 heures + 15 minutes**

C) Les deux parties de l'épreuve (français et histoire-géographie), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

1) Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours, soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes), soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

2) Deuxième partie (histoire – géographie) :

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

EG 2 - MATHÉMATIQUES - SCIENCES Épreuve écrite - durée 2 heures ou CCF - coefficient 2 - UG 2
--

Arrêté du 26 juin 2002 fixant le programme d'enseignement des mathématiques et des sciences pour les certificats d'aptitude professionnelle

Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général

L'épreuve de mathématiques - sciences englobe l'ensemble des objectifs, domaines de connaissances et compétences mentionnés dans le programme de formation de mathématiques, physique - chimie des certificats d'aptitude professionnelle.

Objectifs

L'évaluation en mathématiques – sciences a pour objectifs :

- d'apprécier les savoirs et compétences des candidats ;
- d'apprécier leur aptitude à les mobiliser dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- de vérifier leur aptitude à résoudre correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à vérifier leur cohérence ;
- d'apprécier leur aptitude à rendre compte par écrit ou oralement.

Modes d'évaluation

→ Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation qui se déroulent dans la deuxième moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

Première situation d'évaluation : *notée sur 10*

Elle consiste en la réalisation écrite (individuelle ou en groupe restreint de trois candidats au plus) et la présentation orale (individuelle), si possible devant le groupe classe, d'un compte rendu d'activités comportant la mise en œuvre de compétences en mathématiques, physique ou chimie, en liaison directe avec la spécialité. Ce compte rendu d'activités, qui doit garder un caractère modeste (3 ou 4 pages maximum), prend appui sur le travail effectué au cours de la formation professionnelle (en milieu professionnel ou en établissement) ou sur l'expérience professionnelle ; il fait éventuellement appel à des situations de la vie courante.

Lorsque le thème retenu ne figure pas dans une unité pouvant faire l'objet d'une évaluation, tout en restant dans le cadre de la formation, toutes les indications utiles doivent être fournies au candidat avant la rédaction du compte rendu d'activités.

Au cours de l'entretien dont la durée maximale est de 10 minutes, le candidat est amené à répondre à des questions en liaison directe avec les connaissances et compétences mises en œuvre dans les activités relatées.

La proposition de note individuelle attribuée prend principalement en compte la qualité de la prestation orale (aptitude à communiquer, validité de l'argumentation, pertinence du sujet).

Deuxième situation d'évaluation : notée sur 20

Elle comporte deux parties d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique et la chimie.

Première partie

Une évaluation écrite en mathématiques, notée sur 10, d'une durée d'une heure environ, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences.

Chaque séquence d'évaluation comporte un ou plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le référentiel.

Certaines compétences peuvent être évaluées plusieurs fois par fractionnement de la situation de l'évaluation dans le temps. Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante, ...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Deuxième partie

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

Une évaluation d'une durée d'une heure environ en physique - chimie, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences, ayant pour support une ou plusieurs activités expérimentales (travaux pratiques). Elle est notée sur 10 (7 points pour l'activité expérimentale, 3 points pour le compte rendu).

Ces séquences d'évaluation sont conçues comme des sondages probants sur des compétences terminales. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

Chaque séquence d'évaluation s'appuie sur une activité expérimentale (travaux pratiques) permettant d'apprécier les connaissances et savoir-faire expérimentaux des candidats.

Au cours de l'activité expérimentale, le candidat est évalué à partir d'une ou plusieurs expériences. L'évaluation porte nécessairement sur les savoir-faire expérimentaux du candidat observés durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation.

Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité établies ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et de leur interprétation. L'examineur élabore une grille d'observation qui lui permet d'évaluer les connaissances et savoir-faire expérimentaux du candidat lors de ses manipulations.

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

→ Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique - chimie.

Mathématiques : 1 heure – notée sur 10 points

Le sujet se compose de plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le programme.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Physique – chimie : 1 heure – notée sur 10 points

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties

Première partie

Un ou deux exercices restituent, à partir d'un texte (en une dizaine de lignes au maximum) et éventuellement d'un schéma, une expérience ou un protocole opératoire. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple :

- à montrer ses connaissances ;

Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

- à organiser les observations fournies, à en déduire une interprétation et, plus généralement, à exploiter les résultats.

Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles.

Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre.

Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des évaluations écrites (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet.

La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.

L'utilisation des calculatrices électroniques pendant l'épreuve est définie par la réglementation en vigueur.

Les trois alinéas suivants doivent être rappelés en tête des sujets :

- la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies ;
- l'usage des calculatrices électroniques est autorisé sauf mention contraire figurant sur le sujet ;
- l'usage du formulaire officiel de mathématiques est autorisé.

EG 3 - ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
--

UG 3

Coefficient 1 -

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 11 juillet 2005 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (Journal officiel du 21 juillet 2005, BOEN n° 42 du 17 novembre 2005) et la note de service n° 2005-179 du 4 novembre 2005 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (BOEN n° 42 du 17 novembre 2005).

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle <i>petite enfance</i> (arrêté du 4 octobre 1991 modifié) dernière session 2006	Certificat d'aptitude professionnelle <i>petite enfance</i> (arrêté du 25 février 2005) dernière session 2008	Certificat d'aptitude professionnelle <i>petite enfance</i> (défini par le présent arrêté) 1 ^{ère} session 2009
Unités professionnelles		
	UP1 Prise en charge de l'enfant à domicile	UP1 Prise en charge de l'enfant à domicile
EP1 Techniques sanitaires + EP2 Techniques socio-éducatives et de loisirs (1)	UP2 Prise en charge de l'enfant en structures collectives	UP2 Accompagnement éducatif de l'enfant
EP3 Techniques de services à l'utilisateur	UP3 Techniques de services à l'utilisateur	UP3 Techniques de services à l'utilisateur
EP4 Sciences et Technologies		
Unités générales		
UG1 Français – histoire - géographie	UG1 Français – histoire -géographie	UG1 Français – histoire - géographie
UG2 Mathématiques - sciences	UG2 Mathématiques - sciences	UG2 Mathématiques - sciences
UG3 Education physique et sportive	UG3 Education physique et sportive	UG3 Education physique et sportive

A la demande du candidat,

(1) lorsque la note EP2 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle (VSP).

Les notes EP1 et EP2, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP2.